



## Salaire après reprise congé parental

Par **kissy**, le **18/04/2014** à **00:53**

Ma question est très précise, et nécessite donc une réponse très précise. Merci d'avance pour vos contributions. La loi dit que après un congé parental d'éducation, le salarié doit être réintégré à son poste par défaut, ou à défaut un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins similaire, ma question est donc celle-ci: dans cette rémunération est-ce que les primes sont prises en compte, je m'explique si je travaille de nuit et que je touche une prime pour des heures de nuit. donc à mon retour de congé est-ce que mon employeur me réintègre à un poste de jour sachant qu'il n'est pas stipulé sur mon contrat que j'ai été embauché pour un travail de nuit. Car si jamais je réintègre dans ce cas un poste de jour mon salaire sera moindre à cause des primes de nuit qui ne seront plus accordées. Mais le salaire de base lui reste en l'état. plus simplement dans des salaires similaires est-ce que l'on doit compter les primes exceptionnelles, comme les primes de nuit?

Par **P.M.**, le **18/04/2014** à **11:58**

Bonjour tout d'abord,  
Déjà normalement, l'employeur ne peut pas vous imposer de passer en poste de jour sans votre accord puisque ça constitue une modification essentielle du contrat de travail, peu importe que ce soit précisé préalablement ou pas...  
En revanche, la prime de nuit est normalement considérée pour compenser l'inconfort que cela représente et n'est pas intégrée dans le salaire...

Par **kissy**, le **18/04/2014** à **15:29**

Merci pour cette information.

Par **kissy**, le **19/04/2014** à **00:18**

Merci pour cette information.

Par **P.M.**, le **19/04/2014** à **09:41**

Bonjour,

Je me permets d'insister sur la première partie de ma réponse comme quoi l'employeur ne peut pas vous faire passer d'un horaire de nuit à un horaire de jour sans votre accord peu importe ce que stipulait le contrat de travail...